



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

VT 2025-0041

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE COMMUNALE
LES ROCHETTES**

LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Considérant qu'en raison des travaux d'extension du réseau AEP route communale des Rochettes pour permettre le passage du transport scolaire et des convois agricoles, il y a lieu de sécuriser les lieux et de fermer la route à tous véhicules, le stationnement sera interdit.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **13 mars 2025** au **23 mars 2025**, pour une période de **10 jours**, la circulation de tous véhicules sera totalement interdite sur la route communale située route communale des Rochettes.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-26 du code de la route, le fait, pour tout piéton et conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU pour informer les usagers de l'interdiction de circulation.

Article 4 : Le Maire de DOMPIERRE-SUR-YON, le commandant de brigade de Gendarmerie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dompierre-sur-Yon, le 24/02/2025

François GILET

Maire de Dompierre-sur-Yon



